

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 12 Mars 2019

P.V. n° 6

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : MM. Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA – Antoine MANCINO

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 9 – Appel de SANARY

D'une décision n° 164 de la C.S.R - PV n°20 en date du 11.02.19

Match LA VALETTE / SANARY, U19D1 du 02.02.19

Décision : *Match A HOMOLOGUER sur résultat sportif.*

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SANARY (art. 186.3 des R.G)

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 9 – Appel de SANARY

D'une décision n° 164 de la C.S.R - PV n°20 en date du 11.02.19

Match LA VALETTE / SANARY, U19D1 du 02.02.19

Décision : *Match A HOMOLOGUER sur résultat sportif.*

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SANARY (art. 186.3 des R.G)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. Sébastien SOULAS, dirigeant de SANARY,
- M. Vincent GASCO, dirigeant de SANARY,

Considérant :

- que MM. GASCO et SOULAS dirigeants de SANARY pensaient que l'équipe de LA VALETTE présentait lors de cette rencontre trois joueurs mutés hors période alors que les règlements (articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District) ne permettent d'aligner que deux joueurs mutés hors période,
- que ces mêmes personnes ignoraient la signification de l'article 117.B portés sur la licence du joueur CISSE Saïd, article signifiant que ce joueur était dispensé du cachet « mutation », car venant d'un club en inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge,
- que par conséquent seuls deux joueurs figurant dans l'équipe de LA VALETTE, en l'occurrence DEBEUF Augustin et BERTRAND Loïc, présentaient des licences avec le cachet « mutation hors période ».

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Décide de **CONFIRMER** la décision N° 164 de la Commission des Statuts et Règlements à savoir : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant SANARY (art. 190.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Pierre GUIBERT

Le Secrétaire : William PONT